



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE JOIGNY,
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE JOIGNY,
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN
POUR LA MISSION D'AUDIT, D'ASSISTANCE ET DE CONSEILS EN
ASSURANCE

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

- Vu la délibération n° 08/2019 de la Ville de Joigny en date du 6 février 2019, autorisant le maire à signer la présente convention,

- Vu la délibération n° 16/2018 du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) la Ville de Joigny en date du 18 décembre 2018, autorisant le Président à signer la présente convention,

- Vu la délibération n° ADM/2019/02 de la Communauté de communes du Jovinien (CCJ) en date du 11 février 2019, autorisant le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit entre :

La Ville de Joigny, dont le siège est situé au 3 quai du 1^{er} Dragons à JOIGNY (89306), représenté par Monsieur Bernard MORAINÉ en sa qualité de maire ;

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville Joigny, dont le siège est situé 5 rue Jules Dumont D'Urville à JOIGNY (89306), représenté par Monsieur Bernard MORAINÉ en sa qualité de Président ;

La Communauté de communes du Jovinien (CCJ), dont le siège est situé au 11 quai du 1^{er} Dragons à JOIGNY (89306), représenté par Monsieur Nicolas SORET en sa qualité de Président ;

EXPOSÉ

Les collectivités et l'établissement public mentionnés ci-avant souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations d'audit, d'assistance et de conseils en assurance en vue d'accompagner le service marchés publics mutualisé entre la ville de Joigny, son CCAS et la CCJ dans la préparation, la rédaction et le suivi des marchés d'assurance pour chaque membre du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre les parties afin de conclure un marché commun pour la réalisation des études d'audit, d'assistance et de conseils en assurance.

Le marché sera passé par la voie d'une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le montant estimé du marché s'élevant à :

- Pour la partie conclue prix global et forfaitaire correspondant à la mission d'audit (analyse des besoins assurantiels), d'assistance dans la passation des contrats jusqu'à la mise en place des contrats d'assurance (phases 1 à 3) : 14 625 € HT soit 17 550 € TTC ;
- Pour la partie conclue par la voie d'un accord-cadre s'exécutant à bons de commande correspondant à la mission de conseil en assurance pour sur toute la vie du contrat (phase 4) : pas de montant minimum et un montant maximum de 25 500 € HT soit 30 600 € TTC pour toute la durée du contrat.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions et l'étendue des engagements de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du marché susvisé.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Chaque membre exécutera le marché pour la part correspondant à ses besoins

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, **la Ville de Joigny est désignée comme coordonnateur de ce groupement.**

L'adresse du siège du coordonnateur est située 3, quai du 1^{er} Dragons à JOIGNY (89306).

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché visé en objet.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- **Pour la préparation du marché :**
 - De recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;
 - D'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées à travers l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 - D'élaborer les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées ;
- **Pour la passation du marché :**
 - D'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation des marchés : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du marché par le coordonnateur, information aux candidats non retenus ;
 - De procéder à d'éventuelles mises au point des marchés ;
 - De signer et de notifier les marchés au titulaire ;

2.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par les autres membres du groupement, à chacune des étapes du marché :

- Les pièces contractuelles du marché rédigé par ses soins à l'ensemble des correspondants concernés ;
- L'analyse des candidatures et des offres, incluant la phase négociation le cas échéant ;
- La proposition d'attribution du marché ;

2.4. Responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard des autres membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement devant la juridiction compétente que ce soit en qualité de requérant ou défendeur.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution du marché objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne :

- **Pour la passation du marché :**
 - Participe à la définition du besoin pour le compte de leur collectivité, en transmettant un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
 - Participe à la rédaction des pièces des marchés et à l'analyse des candidatures et des offres ;
- **Pour l'exécution du marché :**
 - Suit l'exécution technique et financière du marché pour les prestations qui le concerne ;
 - Négocie la passation des avenants éventuels pour les besoins qui le concerne ;
 - Se charge de conclure tous les actes relatifs à la vie du contrat.

ARTICLE 4 : DURÉE DU GROUPEMENT

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification à chacune des parties et s'achèvera au terme du marché.

Le groupement de commandes prendra ainsi effet à la notification de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT ET RÉPARTITION DES FRAIS

• Pour la passation du marché :

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Afin de faciliter la gestion du groupement, le coordonnateur avancera les frais de consultation des candidats (frais d'insertion d'annonces, de reprographie, d'envoi des dossiers de consultation, etc.). Ces dépenses seront divisées par le nombre de membres du groupement, et remboursées au coordonnateur par chaque membre, à part égale. Ce remboursement interviendra dans les 30 (trente) jours au moment de la réception de la demande de paiement.

Par ailleurs, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Enfin, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à solliciter toutes les subventions possibles pour ce type de prestations, auprès des financeurs institutionnels. Les subventions obtenues seront alors reversées à chaque membre, et seront fonction des montants des dépenses de chacun.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres peuvent se retirer à tout moment par décision de leur représentant légal. La décision est notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet. En cas de retrait en cours d'exécution du marché, il appartiendra au membre concerné de résilier les marchés, à ses frais, pour la part qui le concerne.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention n'est possible que si elle est acceptée à l'unanimité des organes délibérant de chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur réceptionne les demandes, informe les membres du groupement, recueille les accords des membres et établit l'acceptation.

En tout état de cause, ces modifications ne doivent pas avoir d'incidence sur les prestations conclues, dans le cadre du groupement, au point de remettre en cause la procédure de consultation, ainsi que l'objet ou l'économie générale du marché.

ARTICLE 8 : TERME DE LA CONVENTION

La convention s'achève :

- De plein droit au terme de l'échéance de la présente convention à la date prévue par l'article 4 de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque collectivité membre ainsi que du conseil d'administration, à la date de la notification de cette décision au coordonnateur par tous moyens permettant d'accuser date certaine de réception ;
- En cas de retrait de l'un des membres du groupement entraînant la dissolution du groupement, à la date de la notification de cette décision au coordonnateur par tous moyens permettant d'accuser date certaine de réception.

ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour l'ensemble des litiges nés de la passation du marché en qualité de requérant ou défendeur devant les juridictions compétentes.

Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution. Ainsi, le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicitent leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, chacun des membres du groupement aura la charge financière à proportion de la faute qui lui incombe.

Ainsi, il est convenu :

- Qu'en cas de litige né de la passation du marché, le préjudice sera assumé à part égale entre les différents membres du groupement à la condition que le coordonnateur ait rempli ses obligations d'information vis-à-vis des membres du groupement, à l'exception des litiges nés d'un défaut de publicité ou de manque d'information aux candidats retenus. Pour ces deux cas, le préjudice sera supporté intégralement par le coordonnateur à savoir : les frais de procédures et les montants que le groupement serait condamné à verser.
- Qu'en cas de litiges nés de l'exécution du marché, l'ensemble des frais sera supporté par le membre du groupement concerné.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le coordonnateur,

A
le 15/02/2019

Bernard MORAINÉ
Maire de Joigny

Pour le CCAS de la Ville de Joigny,

A
le 15/02/2019

Bernard MORAINÉ
Président du CCAS

Pour la communauté de communes du Jovinien

A
le 15/02/2019

Nicolas SORET
Président de la Communauté de communes du Jovinien

Convention de groupement entre la Ville de Joigny, le centre communal d'action sociale de la Ville de Joigny et la Communauté de communes du Jovinien